

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de LAQUEUILLE,

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225,
- Vu le Code de la voirie,
- Vu la huitième partie Signalisation temporaire du livre premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, notamment ses articles 25 et 27,
- Vu la loi n° 83-3 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise électrique pour des travaux de raccordement électrique de l'immeuble de la Boulangerie,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de ces travaux de raccordement électrique, **le stationnement des véhicules sera interdit le long du bâtiment de la Boulangerie de Laqueuille et la chaussée sera rétrécie aux abords du bâtiment** du jeudi 25 juin 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par la mairie de Laqueuille et l'Entreprise Electrique chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du bâtiment et en Mairie de Laqueuille.

Article 4 : M. Le chef de brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne et M. le Maire de la commune sus-désignée et l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laqueuille, le 18 juin 2026

Le Maire
Éric BRUGIERE

